



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Arrêté N° 92 du 15 mars 2024
portant agrément de **M. Jérémy BRODDES** en qualité de garde-pêche particulier
pour le compte de la fédération de Haute-Saône pour la pêche
et la protection des milieux aquatiques

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône,
M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à
M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2023 n° 398 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de
M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT n° 442 du 6 décembre 2022 reconnaissant les aptitudes techniques de
M. Jérémy BRODDES ;

VU les conventions passées entre la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des
milieux aquatiques et les 41 AAPPMA haut-saônoises, listées en annexe, ainsi qu'avec l'association
départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets (ADAPAEF) ;

VU les commissions délivrées par Mesdames et Messieurs les Présidents des 41 AAPPMA haut-saônoises,
listées en annexe, ainsi que par l'ADAPAEF à M. Jérémy BRODDES par lesquelles ils lui confient la
surveillance de leurs droits de pêche ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1 :

M. Jérémy BRODDES

né le 3 mai 1988 à Vesoul (70)

est agréé en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans
le domaine de la pêche prévus au Code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche
de Mesdames et Messieurs les Présidents des 41 AAPPMA haut-saônoises, listées en annexe, ainsi qu'à
ceux de l'ADAPAEF.

Article 2 :

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérémy BRODDES doit être porteur en permanence du présent arrêté, ou de sa carte d'agrément, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la direction départementale des territoires en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- Mmes et MM. les présidents des AAPPMA concernées et de l'ADAPAEF,
- M. Jérémy BRODDES, 4 rue du point du jour, 70000 Vesoul,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées.

Fait à Vesoul, le 15 mars 2024
Pour le Préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef du service environnement et risques



Christophe VALLON